

N° 4701 du 23.10.2001

2001

CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS

Société Anonyme au capital de 1.050.000 francs

Siège Social : L'OIE (Vendée)
ZAC - 3, Rue des Artisans

RCS LA ROCHE SUR YON B 321 643 132

Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 SEPTEMBRE 2001

Visé pour timbre et enregistré à la	
Recette de LA ROCHE SUD. le 28.09.2001	
F° 64	Bord. 32817
REQU {	Dt de Timbre 562
	Dts d'Enregt 1500
Signature POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL	
C. GERARD	
CONTRÔLEUR	



Le 28 septembre 2001, à 9 heures 30, au siège social, les actionnaires de la société CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS, Société Anonyme au capital de 1.050.000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre ordinaire du 10 septembre 2001 adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, (tant en leur nom qu'en qualité de mandataire).

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil :

- Monsieur Hervé CHARPENTIER

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Madame Dominique PRESSAC

- 

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire :

- 

Le bureau constate qu'aucun actionnaire n'a voté par correspondance.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3495 actions sur les 3.500 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des Statuts de la société ;
- une copie de la lettre ordinaire de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visés aux articles L.225-115 du Nouveau Code de Commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion, la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 917.871 francs par incorporation de réserves ;
- Conversion du capital en euros ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Le Président constate ensuite qu'aucun actionnaire n'a usé de la faculté de poser des questions écrites qui lui est réservée par l'article L.225-108 du Nouveau Code de Commerce.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I. -
Arrêté du 28 mars 1958).

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'Administration, décide que soit supprimée des statuts de la société la mention de la valeur nominale de chacune des 3.500 actions composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1.050.000 francs divisé en 3.500 actions, d'une somme de 917.871 francs et de le porter ainsi à 1.967.871 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital de pareille somme prélevée :

– à concurrence de 917.871 francs sur le compte « Autres Réserves » dont le montant s'élève après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2001 à 16.402.910,42 francs et qui sera ainsi ramené à 15.485.039,42 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 3.500 actions.

Le capital social est ainsi fixé à 1.967.871 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement le capital social, s'élevant après l'augmentation de capital ci-dessus adoptée à 1.967.871 francs, en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide que le capital social fixé à la somme de 300.000 euros, jusqu'alors divisé en 3.500 actions, sera désormais réparti en 10.000 actions attribuées aux actionnaires à raison de 100 actions nouvelles pour 35 actions anciennes selon la répartition (après suppression des rompus) figurant en un tableau annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte à l'article 6 des statuts les modifications suivantes :

« Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

APPORTS

1°) A la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître DAVIET, Notaire aux ESSARTS (85) le 27 mars 1981, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 francs.

2°) Le 14 janvier 1986, le capital social a été augmenté de 130.000 francs pour le porter de 20.000 francs à 150.000 francs par voie d'apports en numéraire.

3°) Le 13 janvier 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 150.000 francs à 285.000 francs par voie d'incorporation d'une somme de 135.000 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

4°) Le 16 avril 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 285.000 francs à 420.000 francs par voie d'apports en numéraire à hauteur de 65.000 francs et par voie d'incorporation d'une somme de 70.000 francs prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1989, le capital social a été augmenté de 630.000 francs pour le porter de 420.000 francs à 1.050.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

6°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 917.871 francs pour le porter de 1.050.000 francs à 1.967.871 francs par voie d'incorporation d'une somme de 917.871 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

7°) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001 :

- le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros désormais divisé en 10.000 actions.
- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt requises par la réglementation en vigueur, et plus généralement faire tout le nécessaire requis en pareille matière partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-=-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par les membres du Bureau.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS

REPARTITION DES ACTIONS NOUVELLES ECHANGEES
(APRES SUPPRESSION DES ROMPUS)

(ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2001)

ACTIONNAIRES	REPARTITION DES ACTIONS ANCIENNES	DROITS D'ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES	REPARTITION DES ACTIONS NOUVELLES ECHANGEES APRES SUPPRESSION DES ROMPUS
SC HOLDING CHARPENTIER	3 493	9.980,00	9.979
Hervé CHARPENTIER	1	2,86	3
Dominique PRESSAC	1	2,86	3
Michel CHARPENTIER	1	2,86	3
Arlette CHARPENTIER	1	2,86	3
Béatrice CHARPENTIER	1	2,86	3
Nicolas PRESSAC	1	2,86	3
Christine DAVIET	1	2,86	3
TOTAL	3.500	10.000,00	10.000

CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS

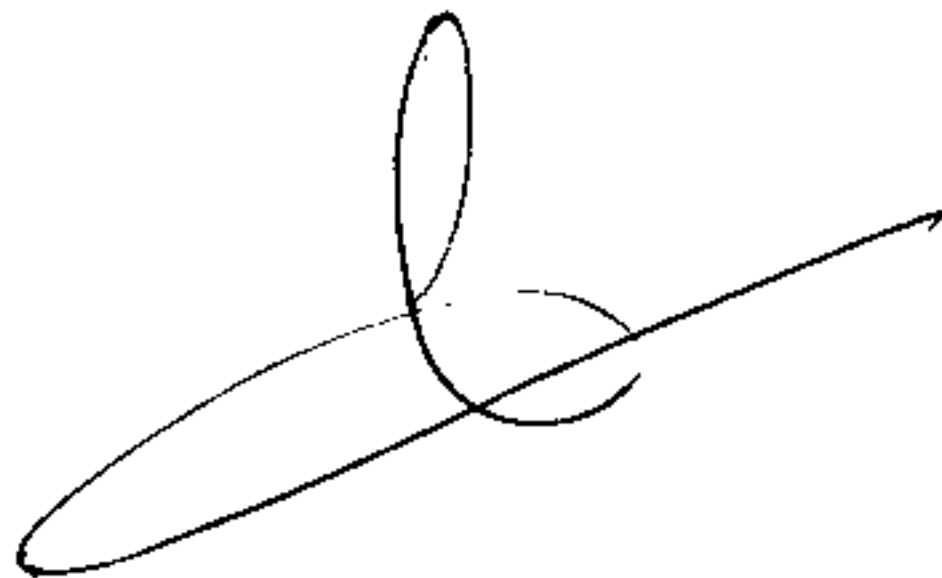
Société Anonyme au capital de 300.000 euros

**Siège Social : L'OIE (Vendée)
ZAC – 3, Rue des Artisans**

RCS LA ROCHE SUR YON B 321 643 132

-=-

**Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration**



**STATUTS MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2001**

ARTICLE 1 - FORMATION DE LA SOCIETE

Par acte notarié en date aux ESSARTS du 27 mars 1981, il a été créé entre les diverses personnes désignées au dit-acte, sous la dénomination sociale "CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS" une société à responsabilité limitée au capital 20 000 Frs dont le siège social a été fixé à l'OIE.
Le capital a été porté à 150 000 Frs le 14 janvier 1986, puis à 285 000 Frs le 13 janvier 1987.
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1987 le capital a été porté à 420 000 Frs et la société a été transformée en société anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a toujours pour objet :

Tous travaux publics, terrassements, création d'étangs, assainissements et drainages, le transport des matériels et marchandises, ainsi que la location de tous matériels pour travaux et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste "CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS".
Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à l'OIE, zone artisanale.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante année à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

APPORTS

1°) A la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître DAVIET, Notaire aux ESSARTS (85) le 27 mars 1981, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 francs.

2°) Le 14 janvier 1986, le capital social a été augmenté de 130.000 francs pour le porter de 20.000 francs à 150.000 francs par voie d'apports en numéraire.

3°) Le 13 janvier 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 150.000 francs à 285.000 francs par voie d'incorporation d'une somme de 135.000 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

4°) Le 16 avril 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 285.000 francs à 420.000 francs par voie d'apports en numéraire à hauteur de 65.000 francs et par voie d'incorporation d'une somme de 70.000 francs prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

5°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1989, le capital social a été augmenté de 630.000 francs pour le porter de 420.000 francs à 1.050.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

6°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 917.871 francs pour le porter de 1.050.000 francs à 1.967.871 francs par voie d'incorporation d'une somme de 917.871 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

7°) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001 :

- le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros désormais divisé en 10.000 actions.
- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions toutes de même catégorie. »

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

- I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.
En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.
- II - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.
- III - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétence pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

- IV - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires.
- V - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- VI - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auxquelles il est attaché.
- VII - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes conformément à la loi.
Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.
- VIII - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation et l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvement sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- II - Les actions de numéraires ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation du capital.
Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.
- III - Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir des actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- V - En cas de décès, la transmission au profit des conjoints et héritiers en ligne directe sera libre.
Tout autre transmission reste soumise à l'agrément du conseil d'administration.
A cet effet, le bénéficiaire doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant son identité et le nombre d'actions dont la transmission est envisagée. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir des actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.
- VI - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au § III ci-dessus.

- VII - Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions : si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six années, à l'exception des premiers administrateurs qui conformément à la loi sont nommés pour trois ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 13 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

ARTICLE 14 - BUREAU DE CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leurs examen.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.
- II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
- III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.
- IV - Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes ; sont en outre nommés un ou deux commissaires aux comptes suppléants, dont les mandats ont la même durée que ceux des commissaires aux comptes titulaires. Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

- III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation, elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.
- II - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.
- III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

- I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de correspondance est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- III - Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit un rapport sur la situation de la société, son activité pendant l'exercice écoulé, et son évolution prévisible.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 34 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Elle peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du Tribunal de Commerce.

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 36 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elle seulement si l'autre fait défaut, lequel procès verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.